CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.972 du 25 juin 1997

A.73.554/VI-13.740

En cause : **LINARD de GUERTECHIN** Christian,
chaussée de Boitsfort 15
1050 Bruxelles.

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 mars 1997 par Christian LINARD de GUERTECHIN, qui tend à la suspension de l'exécution :

«- des règles contenues à l'annexe III de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, sous la rubrique "Règles d'application", Chapitre I^er, Notions préliminaires, Section 1^ère, 4. Cumul de certaines pensions ou rentes (n^os 28 à 32 et 35), remplacées par l'arrêté royal du 10 janvier 1997 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'A.R./CIR 92 (Moniteur belge du 11 février 1997 (p. 2693);

- du barème II de la même annexe applicable lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus n'a pas de revenus professionnels propres, remplacé par l'arrêté royal du 10 janvier 1997 (Moniteur belge du 11 février 1997, pp. 2721 et suivantes), dans la mesure où il a pour effet de retenir sous forme de précompte professionnel, à charge des familles avec un seul revenu professionnel, des prélèvements supérieurs à l'impôt dû sur les revenus professionnels sur lesquels ce même précompte est retenu»;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 juin 1997 fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M^me^ F. ROLAND, contrôleur adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension ne contient pas d'exposé distinct du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risquerait de causer; que, de divers passages de cette demande, il peut se déduire que le requérant voit le dommage qu'il allègue dans la circonstance que les précomptes retenus sur les trois pensions qu'il touche sont, en 1997, supérieurs de quelque 372.000 F à ce qui était retenu précédemment, et excèdent le montant de l'impôt qui sera dû; qu'il ajoute que «le temps nécessaire pour l'instruction de tout recours en annulation et les délais

inévitables de la procédure contre des excès de pouvoir qui se répètent chaque année par des prélèvements arbitraires retenus d'office et toujours plus élevés aggravent systématiquement le préjudice causé et rendent toute réparation difficilement possible, si pas totalement impossible»;

Considérant qu'il n'y a lieu de prendre en compte que le préjudice causé par l'acte attaqué, et non celui qui résulterait d'actes similaires relatifs à d'autres exercices fiscaux; que le risque de préjudice invoqué est d'ordre purement pécuniaire; qu'il n'est pas allégué que les montants retenus en application de l'acte attaqué seraient tels qu'ils placeraient le requérant dans une situation financière intenable; que ces montants pourront, en cas d'annulation de l'acte attaqué, être restitués, de sorte qu'en l'espèce, l'annulation éventuelle serait de nature à garantir une réparation suffisante; qu'en outre, en cas d'annulation, les sommes perçues l'auraient été sans titre et ne pourraient être considérées comme des précomptes, de sorte que l'article 419 du Code des impôts sur les revenus 1992, qui exclut l'allocation d'intérêts moratoires en cas de restitution de précomptes ne serait pas applicable; que le dommage allégué ne peut être considéré ni comme grave, ni comme difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin 1900 nonante-sept par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. M. LEROY.